

Décret n° 2002-288 du 9 Août 2002
attribuant à la société congolaise des carrières et des mines
un permis de recherche pour le développement du gisement
des grès bitumineux du lac Kitina
(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu, ensemble, les décrets n^{os} 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. - Il est attribué, à la société congolaise des carrières et des mines domiciliée BP 1068 Brazzaville, un permis de recherche pour le développement du gisement des grès bitumineux du lac Kitina, dénommé « permis de recherche lac Kitina ».

Article 2. - La superficie du permis d'exploitation réputée égale à 3,4 km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre défini par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°59'44"E	4°16'20"S
B	12°00'37"E	4°16'20"S
C	12°00'37"E	4°17'25"S
D	11°59'44"E	4°17'25"S

Article 3. - Le permis de recherche visé à l'article 1^{er} ci-dessus est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de trois ans, chacun, dans les conditions définies par le code minier.

Article 4. - Le programme des travaux, dans le cadre du « permis de recherche Lac Kitina », est défini à l'annexe du présent décret.

Article 5.- A l'issue de l'exécution du programme des travaux de recherche, il sera attribué à la société congolaise des carrières et des mines, un permis d'exploitation.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du code minier, la société congolaise des carrières et des mines bénéficiera de l'exonération des droits et des taxes à l'importation et sur les matériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre chargé des mines.

Cependant, elle s'acquittera d'une redevance superficière de 250 FCFA/Km²/an pour les quatre premières années, de 500 FCFA/Km²/an pendant le premier renouvellement et de 1000 FCFA/Km²/an pendant le dernier renouvellement.

Article 7.- La société congolaise des carrières et des mines est tenue d'associer les cadres de l'administration des mines aux travaux de recherche minière et de faire parvenir, chaque fin de trimestre à la direction générale des mines et de la géologie, les rapports des travaux.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002


Denis SASSOU-NGUESSO./-

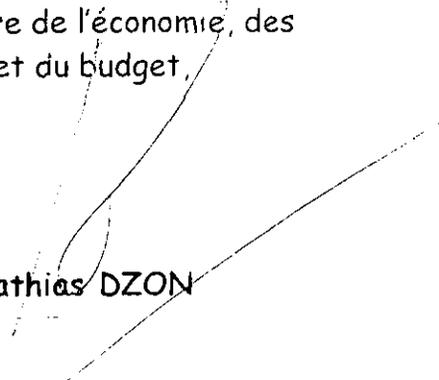
Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie minière
et de l'environnement,



MICHEL MAMPOUYA

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON

Annexe 1 : Programme des travaux

1. Actualisation de l'étude de faisabilité de 1986 par rapport à la conjoncture économique présente et ses tendances à moyen terme ;
2. Réalisation de travaux complémentaires de sismique haute résolution pour parfaire la modélisation du gisement et certifier les réserves ;
3. Réalisation d'une étude d'impact de la future exploitation sur l'environnement ;
4. Aménagement des voies d'accès au gisement ;
5. Installation de la base - vie ;
- ~~6. Commande et réception des équipements.~~